
Avis du CNCPPH relatif au projet de décret pris pour l'application du I de l'article 88 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Séance du 10 avril 2017

Ce projet de décret dit « Permis de faire » précise les modalités d'application du I de l'article 88 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

L'objectif de ce texte est de fixer les règles qui permettront de conduire des expérimentations de construction d'équipements publics sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de logements sociaux sous maîtrise d'ouvrage des organismes à loyer modéré en « dérogeant à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. » (article 88)

La loi fixe la durée de l'expérimentation à 7 ans et stipule que « dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation comprenant des recommandations. »

Ce décret vise à sortir d'une logique de juxtaposition de réglementations et à faciliter la construction d'équipements publics et de logements sociaux. Ces expérimentations doivent permettre de révéler de nouvelles solutions de construction.

Le décret précise les projets visés, les résultats attendus, les règles auxquelles il est possible de déroger dont celles relatives aux personnes handicapé-e-s ou à mobilité réduite, le dossier de demande de dérogation à titre expérimental, la procédure d'éligibilité, et l'objectif du rapport d'évaluation.

Eu égard notamment au contexte législatif et réglementaire de ces derniers mois, les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH) accueillent avec circonspection ce projet de décret.

.../...

Les projets susceptibles de faire l'objet d'un « permis de faire » correspondraient à des situations où les différentes réglementations rendent la construction impossible. Le CNCPH observe que ce n'est pas la seule réglementation liée à l'accessibilité qui interdit la construction de certains bâtiments mais la juxtaposition des différentes réglementations de construction.

Ce décret autorisera alors les maîtres d'ouvrage à imaginer des solutions nouvelles pour construire des équipements publics ou des logements sociaux en respectant les résultats attendus des règles auxquelles ils dérogeront. Le CNCPH y voit une analogie avec les solutions d'effets équivalents présentées dans l'arrêté relatif à l'accessibilité des ERP et IOP neufs, et vis-à-vis duquel le Conseil a adopté un avis défavorable.

La différence dans le cas présent tient en ce que ces expérimentations donneront lieu à un rapport d'évaluation présenté aux parlementaires dans 7 ans.

Le CNCPH souhaite rappeler la nécessité de construire des bâtiments qui puissent accueillir tous les citoyens. Il apparaîtrait inconcevable de construire un bâtiment public ou des logements sociaux neufs auxquels un certain nombre de citoyen-ne-s ne pourrait accéder. Ces expérimentations ne peuvent donc en aucun cas être un alibi pour se soustraire au principe d'un accueil universel. Les solutions proposées doivent donc permettre un usage de tous de la future construction et en toute sécurité.

Par ailleurs, le CNCPH observe que sur des points importants les représentants de l'administration (ministère de la Culture et de la communication et du ministère du Logement et de l'habitat durable) n'ont pas été en mesure d'apporter de réponses positives.

Il s'agit en particulier des projets et des types d'équipements susceptibles de bénéficier de la dérogation.

Les services porteurs du projet de décret ont indiqué que l'administration ne disposait pas de visibilité sur les types de projets concernés. Néanmoins une dizaine de projets par an pourra être concernée par l'article 88 de la loi précitée sans mentionner un quelconque volume de logements. Tous les projets sont soumis à un permis de construire.

En outre s'agissant de l'expression « conception universelle », le CNCPH observe que, malgré sa demande, cette notion n'apparaît pas parmi les critères d'éligibilité.

L'administration indique en effet que la notion de « conception universelle » n'ayant pas de définition juridique, elle ne peut accéder à cette demande.

S'agissant de la notion d'usage, notion importante car elle suppose que les réflexions liées à la construction ne peuvent se faire uniquement à partir de plan, mais qu'elles doivent prendre en compte les besoins, les attentes des citoyens en situation de handicap, l'Administration fait observer que les usages sont déjà définis dans les textes réglementaires relatifs à l'accessibilité. Enfin, sur la question de l'accord tacite réputé favorable après une absence de réponse de l'administration dans un délai de 6 mois, que le CNCPH souhaiterait être réputé défavorable, les services porteurs du décret rappellent que l'accord tacite favorable après 6 mois de délai est déjà une exception et qu'ils ne peuvent en conséquence accéder à cette demande.

Néanmoins le CNCPH prend acte que conformément à sa demande l'administration propose qu'un représentant du CNCPH soit désigné en tant que personnalité qualifiée et qu'il est donné une suite favorable à sa proposition d'une présentation du rapport d'évaluation devant le CNCPH.

Le CNCPH remercie l'Administration des réponses et des efforts fournis pour tenter d'équilibrer les demandes des professionnels et celles des citoyen-ne-s en situation de handicap.

Toutefois, il convient de constater que si l'avis des professionnels a été pris en compte avant la loi, celui des membres du CNCPH ne l'est que dans le cadre d'un décret d'application.

Il est donc demandé une nouvelle fois que les textes qui concernent les citoyen-ne-s handicapé-e-soient rédigés de manière collaborative ; l'expérience montre que la co-construction, la collaboration, la coopération est toujours bénéfique pour l'ensemble des parties prenantes.

Au surplus, rien ne garantit suffisamment dans ce texte que les nouvelles constructions soient systématiquement accessibles à l'ensemble de la population. Les membres du CNCPH revendiquent la liberté d'accéder, de circuler et d'utiliser les équipements publics notamment, que des réglementations entravent encore aujourd'hui.

En conséquence, le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte à la majorité de ses membres un avis défavorable sur le présent projet de décret.